



Chapitre I. Dénomination – Siège social – Objet

- Art. 1.** L'association est dénommée « SUB AQUA CLUB LUXEMBOURG » (S.A.C.L.), association sans but lucratif. Elle est affiliée à la Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Subaquatiques (F.L.A.S.S.A.).
- Art. 2.** Son siège social est établi à Luxembourg.
- Art. 3.** Elle a pour objet :
- de grouper sous sa direction des sportifs pratiquant les activités et les sports subaquatiques reconnus par la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.) ;
 - de développer par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques;
 - de contribuer au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques;
 - d'organiser des rencontres sportives nationales et internationales;
 - d'entretenir l'amitié avec les associations sportives au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger;
 - de réaliser les opérations mobilières, immobilières et financières qui entrent dans l'objet social ou qui en favorisent le développement.
- Art. 4.** L'association s'interdit toute immixtion dans les domaines politique, philosophique, confessionnel, religieux ou racial.
- Art. 5.** Tout gain matériel dans son chef ou celui de ses membres est exclu.

Chapitre II. Composition – Acquisition et perte de la qualité de membre

- Art. 6.** Le « S.A.C.L. » comprend :
- des membres actifs
 - des membres sympathisants
 - des membres honoraires
 - des membres protecteurs.
 - Leur nombre est illimité; le nombre des membres actifs ne peut être inférieur à trois.
- Art. 7.** Peuvent être admis comme membres actifs, les sportifs visés à l'article 3 a).
- Art. 8.** Peuvent être admis comme membres sympathisants, les sportifs visés à l'article 3 a), mais qui, de par leur licence, sont essentiellement attachés à une autre association ayant pour objet la pratique des activités et des sports subaquatiques reconnus par la « C.M.A.S. ». L'admission d'un membre actif ou d'un membre sympathisant se fait sur demande écrite adressée au secrétariat du « S.A.C.L. », subordonnée à l'agrégation du Conseil d'Administration. Il est perçu un droit d'entrée d'un montant défini chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Art. 9.** L'adhérent mineur ne pourra s'engager que s'il produit une autorisation écrite de la personne détenant l'autorité parentale.
- Art. 10.** Toute admission comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlement et aux décisions des organes du « S.A.C.L. ».
- Art. 11.** Les membres honoraires sont des personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association; ils sont dispensés de cotisation.
- Art. 12.** Les membres protecteurs sont des personnes versant une contribution à l'association dans le but d'appuyer les activités et les sports subaquatiques.
- Art. 13.** Le titre de membre honoraire ou de membre protecteur est décerné par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Art. 14.** La qualité de membre se perd :
- par démission
 - par exclusion.
- Art. 15.** Tout membre du « S.A.C.L. » peut donner sa démission par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration.
- Art. 16.** L'exclusion d'un membre actif, sympathisant ou honoraire peut être prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, pour l'une des raisons suivantes :
- manquement grave à l'article 10 ci-dessus
 - préjudice grave causé au « S.A.C.L. »



- c) non-exécution des obligations financières vis-à-vis de l'association
- d) désintéret complet des activités du « S.A.C.L. »
- e) comportement déloyal envers le « S.A.C.L. ».

En cas d'urgence, après avoir convoqué l'intéressé pour lui permettre d'être entendu dans ses explications, le Conseil d'Administration pourra décréter l'exclusion en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine Assemblée Générale.

Est réputé démissionnaire le membre qui, dans un délai de trois (3) mois à partir de l'échéance, n'a pas réglé les cotisations lui incombant.

- Art. 17.** L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

Chapitre III. Organes du S.A.C.L.

- Art. 18.** Les organes du « S.A.C.L. » sont :
- a) L'Assemblée générale
 - b) Le Conseil d'Administration (C.A.)
 - c) La Commission de contrôle financier.
 - d) La Commission Technique

A. L'assemblée générale

- Art. 19.** L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du mois de novembre. Le C.A. peut, de sa propre initiative, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. A la suite de la demande écrite, présentée au C.A., par au moins un cinquième des membres actifs, une Assemblée Générale devra être convoquée dans le délai de deux mois au plus tard. Cette demande devra être accompagnée d'un ordre du jour détaillé et précis.
- Art. 20.** Les membres actifs sont convoqués à l'Assemblée Générale par avis postal, quinze jours avant l'Assemblée. Ces convocations sont accompagnées de l'ordre du jour arrêté par le C.A.
- Art. 21.** Toute proposition présentée par écrit et signée d'un nombre de membres actifs au moins égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour à condition d'être adressée au C.A. vingt et un jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- Art. 22.** Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale :
- a) l'approbation des comptes et des budgets
 - b) la nomination et la révocation des administrateurs
 - c) l'exclusion d'un membre de l'association
 - d) la modification des statuts
 - e) la dissolution de l'association
 - f) toutes les délibérations dépassant les limites des pouvoirs légalement et statutairement dévolus au C.A.
- Art. 23.** Sous réserve des cas prévus par la loi et par les présents statuts, l'Assemblée générale peut prendre valablement ses décisions à la majorité des voix sur tous les points figurant à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de son représentant sera prépondérante. Chaque fois qu'au moins trois membres présents le demandent, les décisions sont prises par vote secret. Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour adopté par l'Assemblée générale.
- Art. 24.** A droit de vote, tout membre actif en règle des cotisations échues et étant âgé de 18 ans le jour du vote.
- Art. 25.** Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre : une procuration écrite, établie au nom du porteur, doit être déposée entre les mains du président avant l'ouverture des travaux de l'Assemblée générale. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.
- Art. 26.** Le C.A. fait office de bureau de l'Assemblée Générale. Toutefois, pour les élections, une commission spéciale, composée d'un président et de deux scrutateurs désignés par l'Assemblée Générale, dirige et surveille les opérations de vote.



Le président et les deux scrutateurs désignés par l'A.G. pour diriger et surveiller les élections du CA ne peuvent être candidats eux-mêmes à ces élections.

Art. 27. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association où tous les associés peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

B. Le Conseil d'Administration

Art. 28. L'association est administrée par un C.A. composé au minimum de sept membres et maximum de 9 membres. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires du « S.A.C.L. » dans le cadre des statuts et règlements. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Art. 29. Le C.A. se compose :

- a) d'un président
- b) d'un vice-président
- c) d'un secrétaire
- d) d'un trésorier
- e) les attributions, droits et devoirs des autres membres sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

Le président dirige l'association et représente celle-ci à l'extérieur. En cas d'empêchement, il est remplacé dans toutes ses fonctions par le vice-président.

Art. 30. Est éligible aux fonctions d'administrateur, tout membre actif âgé de 18 ans le jour de l'élection.

Art. 31. Les administrateurs sont élus, soit par acclamation, soit au scrutin secret à la majorité absolue des voix par l'Assemblée générale.

Si après un premier tour de scrutin, tous les postes vacants ne sont pas occupés, un deuxième tour de scrutin en décidera à la majorité simple des voix. S'il y a toujours égalité de voix, seront élus les candidats les plus jeunes.

Les candidatures doivent être envoyées au secrétariat 48 heures au moins avant l'Assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Les administrateurs élus désignent entre eux le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ; les autres administrateurs font parmi eux la répartition des charges incombant au C.A.

Art. 32. Le C.A. est élu pour le terme de trois ans ; il est renouvelé chaque année par le tiers de ses membres en vertu d'un roulement annuel tel qu'il est fixé par le règlement d'ordre intérieur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles ; leurs mandats n'expirent qu'après leur remplacement.

Art. 33. Le C.A. pourra, par cooptation, pourvoir aux vacances qui se produiront dans son sein entre deux Assemblées générales.

Les administrateurs ainsi nommés achèveront le mandat de ceux qu'ils remplacent, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

Art. 34. Le C.A. se réunira sur convocation par le secrétaire à la demande du président. Il devra se réunir tous les deux mois au moins.

Le président devra faire convoquer le C.A. en session extraordinaire à la demande de deux administrateurs.

Art. 35. Le C.A. ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité des administrateurs, parmi lesquels doit figurer le président ou son remplaçant.

Art. 36. Tout administrateur absent sans excuse valable à trois réunions consécutives ou à six réunions non consécutives est réputé démissionnaire.

Art. 37. Toutes les décisions du C.A. sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité de voix, celle du président ou de son remplaçant sera prépondérante.

Art. 38. Le C.A. peut créer selon les besoins, des commissions temporaires ou permanentes chargées de missions particulières.

Les membres de ces commissions ainsi que leurs présidents sont désignés ou révoqués par le C.A.

Art. 39. Les signatures conjointes de deux administrateurs, dont l'un doit être le président, ou à défaut, le vice-président, engagent valablement l'association envers les tiers. Les actes de gestion journalière pourront porter la seule signature du président ou d'un membre à ce désigné par le C.A.



Art. 40. Les procès-verbaux des réunions du C.A. sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 41. Le C.A. présentera tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport d'activité de l'association, le compte de l'exercice écoulé ainsi que le projet de budget de l'exercice à venir.

C. La commission de contrôle financier

Art. 42. La commission de contrôle financier contrôle la gestion financière du C.A. Elle présentera son rapport à l'Assemblée générale.

Elle est composée de deux réviseurs élus pour la durée d'un an par l'Assemblée générale, soit par acclamation soit par vote secret. Le cumul des fonctions de réviseur et d'administrateur est interdit.

Chapitre IV. Exercice social – Fonds social – Cotisations

Art. 43. L'exercice social commence le 1^{er} novembre de chaque année et se clôture le 31 octobre.

Art. 44. Le fonds social du « S.A.C.L. » est formé :

- a) des cotisations annuelles
- b) des dons, legs, subsides et gratuités au profit de l'association
- c) de ses recettes propres
- d) des intérêts produits par les fonds placés.

Art. 45. cotisation annuelle des membres est fixée chaque année par l'Assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 500 €.

Chapitre V. Modifications des statuts

Art. 46. L'Assemblée générale peut modifier les présents statuts dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif.

Chapitre VI. Dissolution – Liquidation

Art. 47. La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la précitée loi.

Art. 48. L'assemblée générale désignera par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'association. Elle déterminera de même la destination des biens de l'association en leur assignant une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Chapitre VII. Dispositions générales

Art. 49. Les statuts sont complétés par un règlement d'ordre intérieur.

Les dispositions dudit règlement sont arrêtées ou modifiées par le C.A. sous réserve des décisions réservées à l'Assemblée générale ; elles sont publiées par des voies définies par le CA.

Art. 50. Tous les cas non prévus par la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif, ou par les présents statuts, sont tranchés par l'Assemblée générale.

Le C.A. actuellement en fonction :

| | | | |
|------------------|--------------|-----------|-------------|
| Président | N. Reyter | Membres : | T. Elgas |
| Vice-président : | R. Adam | | J. Daleiden |
| Trésorier : | E. Bohl | | P. Lux |
| Secrétaire : | J.P. Jerolim | | O. Reyter |
| | | | A. Schott |